

**FEDERATION DES BARREAUX D'EUROPE**

**Congrès Général de Bruges**

**22 mai 2009**

---

**Questionnaire sur le financement des cabinets d'avocats**

**Rapport pour la France**

**par**

**Le Bâtonnier Jean-Marie Burguburu**

**Président de la Commission Internationale  
de l'Ordre des Avocats de Paris**

## 1/ Quels sont dans votre pays, les structures/sociétés/groupements autorisés pour les cabinets d'avocats ?

Il existe 2 types de structures : a) les structures de moyens et b) les structures d'exercice.

### a / Les structures de moyens :

Ces structures ont pour unique objet de partager entre tous les membres les moyens nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle propre.

Exemples de moyens partagés: loyer, personnel salarié (secrétaire d'accueil), photocopieur, documentation, salle de réunion, charges locatives...etc .

Les membres ne peuvent être que des avocats individuels et/ou des sociétés d'avocats.

Ces structures sont des SCM, des cabinets groupés, des GIE, des GEIE et réseaux :

#### SCM (278 SCM inscrites à Paris) :

- Société enregistrée au registre du commerce
- personnalité morale
- un ou plusieurs gérants,
- un capital social (pas de capital minimum **mais** la part sociale doit être au minimum de 15,24 euros)
- Il faut être au minimum 2 associés pour créer une SCM
- Un avocat individuel et/ou une société d'avocats peuvent être associés d'une SCM

#### Cabinet groupé (391 cabinets groupés inscrits à Paris) :

- Pas de personnalité morale
- Pas de capital social
- Il faut être au minimum 2 associés pour créer un cabinet groupé
- Un avocat individuel et/ou une société d'avocats peuvent être membres d'un cabinet groupé

#### GIE : Groupement d'intérêt économique (51 inscrits à Paris) :

- Structure enregistrée au registre du commerce
- Personnalité morale
- Avec ou sans capital social
- Il faut être au minimum 2 associés pour créer un GIE
- Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un GIE
- Les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent constituer ou participer à un GIE

GEIE : Groupement européen d'intérêt économique (15 inscrits à Paris) :

Idem que le GIE

Réseaux (26 réseaux inscrits à Paris)

### **b/ Les structures d'exercice**

Les structures d'exercice ont pour objet le partage des bénéfices entre les associés.

Les différentes structures :

- Association (319 à Paris)
- A.A.R.P.I (97 à Paris) : association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle
- SEP (12 à Paris) : société en participation
- SCP (458 à Paris) : société civile professionnelle
- SELARL (844 à Paris) : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
- SELAFA (35 à Paris) : société d'exercice libéral à forme anonyme
- SELAS (55 à Paris) : société d'exercice libéral par actions simplifiées
- SELCA (2 à Paris) : société d'exercice libéral en commandite par actions
- Partnership (29 à Paris): article 50.XIII de la loi du 31 décembre 1971 : Les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère installés en France le 31 décembre 1990 peuvent....sur leur demande, bénéficier de plein droit de leur inscription au barreau de leur choix....
- 22 Succursales ouvertes à Paris dans le cadre de la Directive Européenne : ces structures sont ouvertes sous leur forme juridique d'origine ; société civile de droit allemand, association professionnelle italienne, société civile coopérative belge, partnership....

### **2/ Les sociétés commerciales, les sociétés de capitaux sont-elles autorisées ?**

Oui, les SELARL, SELAFA, SELAS et SELCA sont des sociétés enregistrées et immatriculées au registre du commerce.

Elles ont la personnalité morale et un capital social qui doit être de 1 euro minimum.

Chaque associé possède des parts sociales et/ou des parts d'industrie.

**3/ Les capitaux extérieurs (salariés du cabinet, autres avocats, ancien avocats ayant travaillé dans le cabinet, capitalistes et actionnaires,...) sont-ils autorisés ?**

Oui mais uniquement dans les SELARL, SELAFA, SELAS et SELCA (art 5 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990).

Il peut exister deux types d'associés dans les SEL :

Les associés exerçant au sein de la SEL et les associés non exerçant.

Les associés exerçant sont des avocats qui ne peuvent exercer leur activité professionnelle qu'au sein de la SEL dans laquelle ils sont associés.

Les associés non exerçant sont des avocats qui possèdent une participation capitalistique et qui exercent leur activité professionnelle soit en tant qu'avocat individuel, soit en tant que collaborateur ou encore en qualité d'associé d'une autre structure d'exercice.

Un avocat peut avoir autant de participation capitalistique qu'il le souhaite dans des SEL

- Les associés exerçant doivent être uniquement des avocats personnes physiques qui doivent détenir la majorité des droits de vote mais pas nécessairement la majorité dans le capital social.
- Les associés non exerçant peuvent être des avocats personnes physiques ou personnes morales, des anciens avocats qui ont exercé la profession un instant de raison dans la structure, des personnes exerçant une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires.

**4/ Vos règles professionnelles permettent-elles que les cabinets d'avocats s'associent avec des membres d'autres professions (professions juridiques ou non juridiques tel que comptables, auditeurs,...partenariat multidisciplinaire) ?**

Voir réponse à la question précédente.

Cf. aussi rapport Darrois.

Les avocats peuvent aussi constituer des réseaux pluridisciplinaires.

**5/ Quelles sont les règles concernant la gouvernance des sociétés d'avocats (présence uniquement des avocats, possibilité de présence d'autres personnes, majorité...) ?**

Toutes les structures d'exercice sont composées uniquement d'avocats personnes physiques (sauf l'A.A.R.P.I qui peut avoir comme associés des personnes morales).

Sauf les SEL qui peuvent avoir comme associés des personnes morales exerçant la profession d'avocat ou des personnes exerçant des professions juridiques ou judiciaires mais qui seront non exerçant au sein de la SEL.

Dans les SEL, la règle est que les associés exerçant en leur sein doivent avoir la majorité des droits de vote mais pas nécessairement la majorité dans le capital social.

Dans chaque structure, les règles doivent être définies dans les statuts.

Quelles sont, par exemple, les décisions qui devront être prises à l'unanimité et celles qui ne nécessiteront qu'une certaine majorité.

**6/ En votre pays, autorisez vous ou pensez vous autoriser la cotation d'un cabinet en Bourse ?**

Non

**7/ Dans les structures d'avocats, quelles sont les règles déontologiques qui sont privilégiées en votre pays : indépendance des avocats, conflits d'intérêts ? Autres ?**

L'exercice des avocats dans une structure n'altère pas leur soumission aux règles déontologiques habituelles et notamment :

- l'indépendance (qui reste même pour les avocats salariés),
- le respect du secret professionnel,
- le respect des conflits d'intérêts (règle applicable entre les associés, quel que soit leur nombre),
- la liberté laissée aux collaborateurs,
- l'absence d'activité de type commercial.

**8/ Existe-t-il un contrôle des ordres sur les structures ?**

Oui les Ordres contrôlent et entérinent, notamment :

- La création et dissolution des structures d'exercice et de moyens
- L'entrée et la sortie des associés
- Le transfert du siège social
- Le changement de dénomination sociale
- L'augmentation ou la réduction du capital social

—